

Arrêt

n° 185 048 du 3 avril 2017
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 29 mars 2017 et notifiés le 30 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 avril à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante, de nationalité albanaise, déclare être arrivée en Belgique le 18 novembre 2013 et avoir introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 17 décembre 2013 par

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 125 243 du 6 juin 2014 du Conseil de céans. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris le 6 janvier 2014 qui est prorogé le 30 avril 2015.

1.3. Le 12 mars 2016, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef d'auteur ou de co-auteur de meurtre.

1.4. Suite à une demande d'extradition de la Belgique - par le biais du SPF Justice - à la Serbie, la partie requérante est extradée vers la Belgique le 6 octobre 2016. Le 7 octobre 2016, un nouveau mandat d'arrêt est pris à son encontre du chef de « *meurtre ; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port ; auteur ou co-auteur* ». Il est détenu à la prison de Saint-Gilles.

1.5. Le 21 mars 2017, la juge d'instruction du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a pris une « *ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions et sous caution* » (v. pièce n°3 en annexe de la requête).

1.6. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse est informée par le SPF Justice - Prison de Saint Gilles de ce que la juge d'instruction a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt du 7 octobre 2016. Le jour même, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.7. Le 27 mars 2017, la partie requérante introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre les décisions précitées prises le 23 mars 2017. A la suite de l'audience du 27 mars 2017, le Conseil de céans a, par un arrêt n°184.594 du 28 mars 2017, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise le 23 mars 2017 et rejeté le recours en ce qu'il porte sur la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 23 mars 2017.

1.8. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) et une décision d'« *interdiction d'entrée* » (annexe 13sexies). Il s'agit des actes présentement attaqués qui sont motivés comme suit :

1.8.1. Annexe 13septies :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1° :

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit une demande de qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 18.11.2013. Dans sa déclaration du 20.11.2013 l'intéressé a déclaré qu'il ne pas avoir de famille en Belgique. Le 30.04.2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision négative quant à la demande et un ordre de quitter le territoire a été notifié le 22.05.2015. L'intéressé a été extradé de Serbie vers la Belgique le 06.10.2016.

L'intéressé a bien reçu un questionnaire droit d'être entendu en date du 10.11.2016. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé la possibilité qui lui a été offerte d'être entendu avant cette décision. On ne peut donc affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

1.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite: l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

(...)

1.8.2. Annexe 13sexies :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

Il existe un risque de fuite: l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande de qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 18.11.2013. Dans sa déclaration du 20.11.2013 l'intéressé a déclaré qu'il ne pas avoir de famille en Belgique. Le 30.04.2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision négative quant à la demande et un ordre de quitter le territoire a été notifié le 22.05.2015. L'intéressé a été extradé de Serbie vers la Belgique le 06.10.2016.

L'intéressé a bien reçu un questionnaire droit d'être entendu en date du 10.11.2016. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé la possibilité qui lui a été offerte d'être entendu avant cette décision. On ne peut donc affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

1.9. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement prévu le 5 avril 2017.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la demande de suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1. Recevabilité de la demande de suspension

Le Conseil observe que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque les moyens suivants :

- Un premier moyen

Pris de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°184 594, du 28.03.2017 de Votre Conseil ordonnant la suspension de l'ordre de quitter le territoire, de la voie de fait, et de la violation du principe de bonne administration et particulièrement du principe de l'égalité des armes, du principe du raisonnable et le principe de loyauté.

- Un second moyen

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 6, 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 74/11, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen).

Quant au premier moyen, la partie requérante fait d'entrée observer que la partie défenderesse, à la suite de l'arrêt du Conseil de céans n°184.594 du 28 mars 2017 ordonnant la suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 23 mars 2017, a pris des décisions identiques. Elle relève que la partie défenderesse « a quelque peu modifié la motivation formelle de ses décisions, en ajoutant les motifs suivant sur les intrumentum : *« l'intéressé a bien reçu un questionnaire droit d'être entendu en date du 10.11.2016. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé la possibilité qui lui a été offerte d'être entendu avant cette décision. On ne peut donc affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH »* ». Elle en conclut que la partie défenderesse méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°184.594 *« puisqu'aucun élément nouveau, postérieur aux précédentes décisions, ou postérieur audit arrêt, n'est invoqué »*.

Elle rappelle que le dossier administratif produit dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence sur lequel se fondait les décisions du 23 mars 2017 ne comportait aucun *« questionnaire droit d'être entendu »*, a fortiori aucun questionnaire qui aurait été valablement notifié au requérant.

Elle estime que

Ce faisant, la partie défenderesse ne prend donc nullement de nouvelles décisions, mais entend simplement confirmer les décisions qu'elle a précédemment prises, en tentant d'y adjoindre des motifs qui ne sauraient être considérés comme réellement nouveaux, puisqu'ils se réfèrent à des éléments antérieurs à la prise des précédentes décisions, ni légitimes, puisqu'il lui incombait de les faire valoir en temps utile dans le cadre de la précédente procédure le cas échéant.

Elle rappelle que l'arrêt n°184.594 constatait que les droits de la défense du requérant étaient mis à mal par les décisions entreprises et retenait manifestement la violation du principe de minutie pour suffisamment sérieuse à ce stade.

Elle constate que *« rien dans les « nouvelles » décisions ne rencontre ces motifs de l'arrêt »*.

Elle conclut que la partie défenderesse méconnaît l'autorité de chose jugée doublée d'une voie de fait et d'une attitude abusive.

Elle juge que la partie défenderesse se prévaut d'éléments qu'il lui étaient parfaitement possible d'invoquer dans le cadre de la précédente procédure en suspension.

Le Conseil se rallie aux motifs précités de la partie requérante, les actes présentement attaqués étant motivés dans les mêmes termes que les actes (annexe 13septies et annexe 13sexies) datés du 23 mars 2017 à l'exception d'un bref passage selon lequel le requérant *« a bien reçu un questionnaire droit d'être entendu en date du 10.11.2016 »* que le requérant n'aurait pas retourné à la partie défenderesse.

En effet, le dossier administratif actuel comporte un questionnaire vierge portant la date du 10 novembre 2016. Toutefois le questionnaire en question porte les mentions manuscrites du *« 10/11/16 »* et *« afgegeven op 10/11/16 en niet meer terug bezorgd »*, ce qui ne laisse pas de surprendre.

Plus fondamentalement, ce questionnaire ne porte aucune mention accusant réception de ce questionnaire ni par le requérant ni même par l'établissement pénitentiaire au sein duquel le requérant résidait à l'époque.

Quant à l'existence au dossier administratif – soulevée à l'audience par la partie défenderesse – d'un « *synthesedocument telefoongesprek* » du 29 mars 2017 mentionnant « *blijkbaar [souligné par le Conseil] hebben ze dit [ledit questionnaire] afgegeven in november 2016 ter invulling en hadden ze een maand later niks teruggekregen en ons dat gemeld* », cette pièce n'apporte pas de certitude dès lors que l'usage du mot « *blijkbaar* » [« *apparemment* »] laisse planer un doute sur la question.

Le Conseil n'a donc, au vu des pièces du dossier, aucune certitude quant à la transmission au requérant du questionnaire dont question. La violation du devoir de minutie soulignée par l'arrêt n°184.594 est un constat qui s'impose toujours à ce stade.

Enfin et de même, la référence par la partie défenderesse à l'audience d'un autre « *synthesedocument telefoongesprek* » du 31 mars 2017 - où est mentionné « *Geen bezwaar om betrokkene naar Albanië te verwijderen. Advocaat van betrokkene had niet meegedeeld aan de onderzoeksrechter dat zijn cliënt illegaal op het grondgebied verbleef* » - n'est pas recevable dès lors qu'il est postérieur en date à l'acte attaqué et tiré d'un entretien téléphonique avec une personne non identifiée du « *Kabinet van de onderzoeksrechter Sylvie (sic)* ».

En conséquence, le Conseil rappelle la motivation de l'arrêt n°184.594 du 28 mars 2017 à laquelle il se réfère entièrement :

« 3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux »

3.2.2.1. l'interprétation de cette condition

(...)

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque un moyen unique « [...]pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen). »

[...] »

Après un rappel du libellé des dispositions et principes de droit invoqués, elle s'attelle à un « résumé des branches du moyen » dans le cadre duquel elle développe notamment une cinquième et sixième branche comme suit :

« [...]Cinquième branche la partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie « de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard au contenu de l'ordonnance de mainlevée et particulièrement aux conditions imposées au requérant par Madame la Juge d'Instruction, qui est parfaitement informée de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil du requérant et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque, et que la motivation des décisions n'atteste nullement d'une quelconque prise en compte de ces éléments ; A l'égard de l'interdiction d'entrée, cela constitue également une violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 qui impose explicitement la prise en compte de « tous les éléments particuliers » ;

Sixième branche : contrairement à ce qu'imposent le devoir de minutie et le droit à une procédure administrative équitable et le droit d'être entendu, la partie défenderesse n'a pas mis le requérant en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Or, si cela avait été le cas, le requérant aurait pu faire valoir plusieurs éléments de nature à influencer sur les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse, notamment les termes et conditions de l'ordonnance de Madame le Juge d'Instruction et le fait qu'il doit demeurer en Belgique, à une adresse précise (voy. les termes de l'ordonnance repris dans l'exposé des faits).[...] »

Elle rappelle ensuite l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°142 666 du 25 mars 2005 ainsi que des arrêts n°105 412 du 20 avril 2002 et n°129170 du 11 mars 2004, reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ainsi que des extraits de doctrine qu'elle estime pertinents au regard de l'espèce.

Elle en conclut que la partie défenderesse ne serait pas fondée à alléguer une quelconque méconnaissance de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 7 octobre 2016 dès lors :

« -Elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'était pas informée de la levée du mandat d'arrêt par Madame le Juge d'Instruction, puisque c'est précisément cette circonstance qui a fondé la prise des décisions entreprises et qu'elle se réfère au mandat d'arrêt dans la motivation des décisions (arrêt CCE n°143 483 du 16.04.2015);

- Il serait particulièrement malvenu pour la partie défenderesse, qui se doit d'agir en une administration prudente, diligente et minutieuse, d'invoquer le fait qu'elle n'a pas pris la peine de s'informer plus avant sur les termes de l'ordonnance de

mainlevée du mandat d'arrêt. Cela ne ferait que renforcer le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

-Même à supposer que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'ordonnance, quod certe non, le moyen pris de la violation de droits fondamentaux requiert une analyse ex nunc (articles 6 et 13 de la CEDH, 47 et 48 de la Charte ; voy. des cas d'application dans les arrêts CCE n° 133 656 du 24 novembre 2014, ne103 966 du 30 mai 2013, n°138 950 du 22 février 2015) de telle sorte que Votre Conseil doit se prononcer sur les violations présentement dénoncées sur la base des informations lui soumises avant qu'il statue ; »

3.2.2.2.L'appréciation

3.2.2.2.1. Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] *partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2.2.2. La partie requérante avance une violation du droit d'être entendu à défaut d'avoir pu faire valoir de manière utile et effective des arguments pouvant influencer le processus décisionnel, en particulier le contenu de « l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt sous condition et sous caution » dont elle joint une copie à son recours, et en particulier les conditions mises par la Juge d'Instruction à cette mainlevée. Elle souligne également que la partie défenderesse avait pourtant connaissance de l'existence de ladite ordonnance, les décisions attaquées ayant été prises à la suite de celle-ci.

3.2.2.2.3. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée le 23 mars 2017 de la prise par la Juge d'Instruction saisie du dossier, d'une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de la partie requérante. Ce même examen ne permet en revanche pas de constater que la partie requérante aurait été entendue avant la prise de la première décision attaquée dans le cadre d'un questionnaire du droit d'être entendu ou par le biais de tout autre moyen lui ayant permis de faire valoir des éléments de manière utile et effective avant la prise de la première décision attaquée.

Or, la partie requérante expose que si l'occasion lui avait été offerte, elle aurait fait valoir les termes et conditions de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 21 mars 2017 dont elle joint une copie à sa requête et dont il ressort que la

partie requérante est inculpée comme « [...] auteur ou co-auteur, meurtre et port d'armes prohibées par destination », qu'elle est « fortement soupçonné d'être coauteur des coups de couteau porté à [B.A.] coups qui ont conduit à la mort de l'intéressé ; Que des témoins le reconnaissent formellement comme étant un des auteurs des coups mortels, qu'il reconnaît sa participation qu'il explique par la peur que lui inspiré la victime qui l'a agressé dans un premier temps à l'aide d'une bombe lacrymogène et d'un couteau ; Que les images vidéo-filmées par les caméras de surveillance ainsi que la reconstitution semblent corroborés l'épisode d'une agression de la part de la victime ». La juge d'instruction en conclut « [...] Que les faits tels que qualifiés à ce stade sont passibles d'une peine extrêmement lourde mais cette peine appartient au Juge du fond devant lequel [R.F.] aura à se défendre ; que la question que se pose ici le juge d'instruction, est relative à la crainte que la libération de [R.F.] empêche les suites utiles de l'enquête, laquelle a débuté le 11/08/2016, jour des faits, par rapport à l'avancement de cette enquête; que cet avancement est tel aujourd'hui que cette crainte reculera devant les conditions ci-après imposées ; Qu'il convient par ailleurs, de s'assurer de sa représentation par le paiement d'une caution et la condition de se présenter régulièrement au poste de police de son quartier ; qu'il est impératif qu'il reste sur territoire belge pour la poursuite de la procédure » [souligné dans le texte d'origine] Attendu que le mandat d'arrêt est d'absolue nécessité pour la sécurité publique mais que les conditions ci-après sont de nature à rencontrer les risques précisés ci-avant ». La poursuite de la lecture de ladite ordonnance révèle qu'outre le versement d'une caution, il est imposé à la partie requérante de se conformer à toute convocation au Service de mesures alternatives et de l'assistant de justice lui désigné et de se « [...] présenter personnellement aux audiences ainsi qu'aux convocations de la police » en sus de résider à une adresse fixe précisée et de « [...] se présenter une fois par semaine [...] dans le commissariat de police de son quartier pour justifier de sa présence en Belgique ». Enfin, la juge d'instruction en charge du dossier a également imposé des interdictions à la partie requérante notamment celle de « Ne quitter le territoire belge sous aucun prétexte » (souligné dans le texte d'origine) posée comme la première des cinq interdictions infligées.

Sans se prononcer sur la teneur desdits éléments, le Conseil estime qu'ils sont susceptibles d'aboutir à un résultat différent. Le Conseil relève en particulier la gravité des faits qui sont reprochés à la partie requérante dans le cadre de cette instruction, faits passibles d'une peine « extrêmement lourde », du caractère impératif de sa présence sur le territoire belge pour le bon déroulement de l'instruction et la poursuite de la procédure dans lesquelles des parties civiles sont également susceptibles d'intervenir et enfin de la prohibition expresse qui lui est donc faite par la juge d'instruction de le quitter. Il convient également de souligner que dans le cadre de cette affaire, la Belgique avait jugé nécessaire de solliciter de la Serbie que la partie requérante soit extradée suite à son interpellation et sa détention dans ce pays, extradition qui a été effectuée le 6 octobre 2016.

3.2.2.2.4. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la prise de la première décision attaquée n'entre pas en contradiction avec les conditions de l'ordonnance de mainlevée dès lors que la notion de « *menace pour l'ordre public* » retenue dans le premier acte attaqué est plus large que la notion « *d'absolue nécessité pour la sécurité publique* » à laquelle est soumise la délivrance d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction, qu'il n'appartient pas au juge d'instruction d'ordonner un séjour sur le territoire pendant la procédure pénale, qu'aucune audience n'est actuellement fixée dans le cadre de cette procédure, que la partie requérante est susceptible de se faire représenter par son conseil ou de se voir délivrer un visa si sa comparution personnelle est exigée. Elle renvoie à deux arrêts du Conseil de céans rendus en extrême urgence pour appuyer ses arguments. Elle fait enfin valoir que le droit d'être entendu n'est pas absolu et souffre certaines exceptions pour autant qu'en l'absence d'audition préalable, un recours suspensif soit prévu permettant à la partie requérante d'être entendue. Elle renvoie à cet égard à des arrêts rendus par la CJUE *Texdata Software GmbH* du 26 septembre 2013 (C418/11), et *Kamino International Logistics BV et Datema Hellmann Worldwide Logistics BV c. Staatssecretaris van Financiën* du 3 juillet 2014 (C129/13 et 130/13).

A ces égards, le Conseil souligne, tout d'abord, en ce qui concerne les deux arrêts suscités de la CJUE dont la partie défenderesse déduit des exceptions au droit d'être entendu, que ces affaires ont trait au respect du droit de la défense et du droit d'être entendu applicable d'une part dans le cadre de l'application d'office de sanctions pécuniaires en cas de défaut de publicité dans le délai prévu dans le droit des sociétés autrichien (C418/11) et d'autre part dans le cadre d'une décision de recouvrement d'une dette douanière où les intéressés n'ont pas été entendus par les autorités douanières néerlandaises avant l'adoption de ladite décision mais bien dans la phase subséquente de réclamation (C129/13 et 130/13). Or, outre que la partie défenderesse ne démontre nullement la comparabilité des procédures applicables dans ces affaires qui touchent au droit des impôts douaniers néerlandais et au droit des sociétés autrichien avec la procédure actuellement en cours devant le Conseil en droit des étrangers, le Conseil observe, *prima facie*, que la lecture desdits arrêts semble indiquer que dans les affaires visées, les intéressés, s'ils n'avaient pas été entendus préalablement à la décision leur faisant grief, avaient la possibilité d'introduire un recours permettant la prise en compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, à savoir devant une juridiction disposant d'un pouvoir de plein contentieux et non d'un contrôle de légalité comme c'est le cas du Conseil de céans, en l'espèce.

Ensuite, en ce qui concerne les deux arrêts du Conseil cités par la partie défenderesse lors de sa plaidoirie, n°117 773 du 28 janvier 2014 et n° 156 336 du 11 novembre 2015, le Conseil observe qu'à la différence de ses affaires, les conditions mises à la libération conditionnelle de la partie requérante *in specie* incluent explicitement l'interdiction de quitter le territoire au regard de l'instruction en cours.

Enfin, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'appartient pas au juge d'instruction d'autoriser la partie requérante au séjour dans le cadre de la procédure pénale pas plus que le Ministre en charge n'a l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende

exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004). En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief.

3.2.2.2.5. Le Conseil estime donc que le grief en ce qu'il est pris de la violation devoir de minutie combiné au droit d'être entendu est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir :

« - sur ses droits de la défense et son droit à une procédure pénale équitable, dans le cadre de la procédure pénale dans laquelle il est impliqué ; son départ du territoire entraînerait l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire, puisqu'il lui a été fait interdiction de quitter le territoire « sous aucun prétexte », qu'il a l'obligation explicite de résider à une adresse précisément indiquée à Satin-Josse, qu'il doit se présenter hebdomadairement au commissariat et répondre aux convocations (voy. les termes de l'ordonnance de mainlevée ci-dessus) ;

- sur son droit fondamental à la liberté, puisque, comme exposé au point précédent; le requérant se verra à nouveau détenu pour des raisons indépendantes de sa volonté et uniquement imputables aux décisions prises par la partie défenderesse

- sur son droit fondamental à une procédure administrative équitable, puisqu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel et que seule la suspension des décisions lui permettra de faire valoir ceux-ci avant leur exécution ; »

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard du droit d'être entendu. Or, il ressort des développements qui précèdent (3.2.2.2.1. et suivants) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

3.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies. »

3.3. Le Conseil peut en conséquence conclure dans le même sens que dans l'arrêt n°184.594 que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir à l'égard de l'interdiction d'entrée: « [...] sur la possibilité pour le requérant d'être temporairement autorisé

au séjour, ou de voir la délai de son oqt prolongé, au moins durant l'enquête pénale comme cela est requis, puisque l'interdiction d'entrée mènera la partie défenderesse a déclarer les demandes du requérant en ce sens « sans objet » ».

Le Conseil relève tout d'abord que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; [...]* »

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 29 mars 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 29 mars 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 29 mars 2017, est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. de GUCHTENEERE